

[TRADUCTION]

Projet de loi S-8, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection de réfugiés

**Mémoire présenté au Comité sénatorial
permanent des affaires étrangères et du
commerce international**

Bellissimo Law Group PC

**Mario D. Bellissimo
Spécialiste agréé en droit de l'immigration et du statut de réfugié**

Le 30 mai 2022

Cinq principales recommandations

1. **La loi doit être claire quant à la définition et à la portée juridique du terme « sanctions »**
2. **La loi doit être aussi claire dans le cas de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi sur les mesures d'urgence***
3. **L'accès à la dispense ministérielle et à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié**
4. **Les conséquences possibles non voulues à l'égard des personnes à charge doivent être prévenues**
5. **L'octroi de l'asile devrait entraîner la radiation immédiate de la liste**

Introduction

Les enjeux liés à la modification des dispositions sur l'interdiction de territoire sont multiples. Le législateur doit veiller à ce que le langage juridique énonce les préjudices qu'il cherche à réparer, à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté législative et à ce que les conséquences soient envisagées, dans la mesure du possible. L'ampleur de la tâche est d'autant plus complexe lorsqu'il s'agit de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (LIPR) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), dont l'application repose en grande partie sur des lois nationales et des lois à portée extraterritoriale. Les modifications que propose le projet de loi S-8, dans son libellé actuel, semblent soulever une ambiguïté législative, de nombreuses questions et un certain nombre de conséquences juridiques qui ne sont pas clairement liées aux préjudices que la loi cherche à viser, pouvant mener à des conséquences inattendues. En nous fondant sur notre brève étude, nous présentons au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international cinq recommandations qui, nous l'espérons, feront progresser l'étude et les décisions relatives au projet de loi S-8.

Recommandations

1. La loi doit être claire quant à la définition et à la portée juridique du terme « sanctions »

Au terme de son intervention lors de la deuxième lecture du projet de loi S-8, l'honorable sénateur Peter Harder a déclaré :

Le projet de loi dont est saisi le Sénat aujourd'hui offre une approche globale et prudente qui permettrait au gouvernement de réagir à l'agression perpétrée par le régime russe avec des sanctions appropriées en matière d'immigration. Il indiquera clairement que le vaste régime de sanctions du gouvernement du Canada a des implications graves non seulement du point de vue économique, mais [...] du point de vue de l'immigration et de l'accès au Canada.²

Étant donné l'intention du législateur d'interdire aux personnes visées par le projet de loi S-8 d'immigrer au pays et d'accéder au territoire, il importe d'examiner la portée actuelle de la LIPR pour influencer sur de tels objectifs. Les alinéas 35(1)c) à e) de la LIPR visent actuellement trois motifs d'interdiction de territoire distincts pour les étrangers en rapport avec les modifications proposées. L'interdiction de territoire peut découler de sanctions internationales, de sanctions prévues à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (SEMA)³, selon les alinéas 4(1.1)c) ou d) de la Loi, et d'une ordonnance ou d'un règlement pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (*Loi de Sergei Magnitsky*)⁴. Ces trois motifs entraînent l'interdiction de territoire aux étrangers ayant porté « *atteinte aux droits humains ou*

¹ L.C. 2001, ch. 27.

² Débats du Sénat (hansard), 1^{re} session, 44^e législature, volume 153, numéro 46 (19 mai 2022), https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/441/debates/046db_2022-05-19-f?language=f#49

³ *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), L.C. 1992, ch. 17, art. 4, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-14.5/page-1.html>.

⁴ *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (*loi de Sergei Magnitsky*), L.C. 2017 ch. 21, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/J-2.3/>.

internationaux ». L’alinéa 35(1)c) sur les sanctions internationales est entré en vigueur en 2002 lors de la sanction royale de la LIPR et les alinéas 35(1)d) et e) sont en vigueur depuis 2017. La LIPR a donc l’habilité d’interdire une personne de territoire pour raison de sanctions internationales depuis vingt ans, ainsi qu’en raison d’éléments de la SEMA et de la *Loi de Sergei Magnitsky* depuis les cinq dernières années.

De plus, selon le droit en vigueur, les personnes interdites de territoire en vertu des alinéas 35(1)c) à e) et les membres de leur famille ont un accès limité à la résidence temporaire et permanente, aux demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire et aux droits d’appel à la Section d’appel de l’immigration (SAI). Le renvoi à la Section de l’immigration (SI), l’admissibilité à une dispense ministérielle ou à une demande d’asile, est aussi interdit à l’heure actuelle (sauf pour les étrangers mentionnés à l’alinéa 35(1)c))⁵. Encore une fois, il est juste d’affirmer qu’il existe déjà un cadre d’interdiction strict. Le projet de loi S-8 élargirait et restreindrait à la fois ces dispositions.

Le projet de loi S-8 distingue le terme « sanctions » de l’« **atteinte aux droits humains ou internationaux** ». Il va plus loin que les motifs d’interdiction de territoire pour les migrants prévus à l’article 4 de la LMES, notamment les alinéas 4(1.1)a) et b)⁶, libellés ainsi :

- a) ***une organisation internationale d’États ou une association d’États, dont le Canada est membre, a pris une décision, adopté une résolution ou formulé une recommandation incitant ses membres à prendre des mesures économiques contre un État étranger;***
- b) ***une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d’entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;***

Cette modification place le fardeau des sanctions économiques et l’« éventualité d’une grave crise internationale » carrément sur les demandeurs visés par les actions d’États étrangers. Le projet de loi S-8 élimine aussi l’accès à la Section de l’immigration et à la dispense ministérielle, même pour les personnes visées à l’alinéa 35(1)c), qui serait remplacé par l’alinéa 35.1(1)a) proposé⁷. En même temps, le projet de loi S-8 rend les étrangers interdits de territoire entièrement admissibles pour les trois motifs à présenter une demande d’asile et lève l’interdiction de territoire pour les trois groupes si les sanctions, les décrets, les règlements, etc. sont annulés⁸.

Il est difficile d’établir si les étrangers seront traités en droit comme des auteurs de violation des droits de la personne ou internationaux, peu importe que la sanction vise une faute personnelle ou de nature économique ou géographique, ou qu’elle concerne une entité ou un État étranger. Faudrait-il prouver qu’une personne, une entité ou un État a porté « **atteinte aux droits humains ou internationaux** »? Il faut une transparence législative pour plusieurs raisons.

⁵ LIPR, dispositions 21 (2), 25(1), 25.1(1), 42.1, 101 f).

⁶ Projet de loi S-8, art. 7 créant l’al. 35 (1) (1)b). Prendre note que l’actuel al. 35(1)d) vise les al. 4(1.1)c) et d) de la LMES.

⁷ Projet de loi s-8, art. 1, modifiant l’al. 4(2)c) de la LIPR, art. 2 modifiant le paragr. 21(2) de la LIPR, art. 8 modifiant les paragr. 42(1) et (2) de la LIPR, art. 9 modifiant le paragr. 55(3) de la LIPR, art.10 modifiant l’al. 58(1)c) de la LIPR, art. 11 modifiant le paragr. 64(1) de la LIPR, art. 16 modifiant le paragr. 24.1(1) du RIPR, art. 17 modifiant l’al. 24.2 (1)g) du RIPR, art. 18 modifiant le sous-al. 65b)(ii) du RIPR, art. 19 modifiant l’al. 228(1)f) du RIPR, art. 20 modifiant l’al. 229(1)b) du RIPR, art. 21 modifiant le paragr. 230(3) du RIPR.

⁸ Projet de loi S-8, art. 7 créant le paragr. 35.1(2), l’art. 12 modifiant l’al. 101(1)f).

a) Les termes « sanction » et « entité » ne sont pas définis dans la LIPR ou le RIPR

Premièrement, le terme « sanction » n'est pas défini dans la LIPR ni dans le RIPR, tout comme le terme « entité ». La LMES définit ainsi le terme « entité » : « Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ainsi qu'un État étranger ». C'est une définition très englobante.

b) Qu'est-ce que les sanctions en tant que motif distinct d'interdiction de territoire entraînent?

Deuxièmement, dans son rapport de 2017 intitulé *Un cadre efficace et cohérent de mise en œuvre des régimes de sanctions du Canada : Honorer la mémoire de Sergei Magnitsky et aller plus loin*, le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international a fait treize recommandations et mentionné ce qui suit :

Les témoignages ont fait ressortir la complexité du régime de sanctions du Canada, mettant en lumière en particulier les différences importantes qui existent entre les régimes de sanctions et l'éventail des mesures imposées. Ces mesures vont des interdictions générales aux mesures restreintes à une région ou un secteur donnés, en passant par les sanctions ciblant des personnes ou des entités. Le fait que l'on ait recours à différents textes de loi, plus précisément la Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus, la Loi sur les mesures économiques spéciales, la Loi sur les Nations Unies et la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, vient compliquer les choses. En effet, un régime de sanctions donné peut être régi par plus d'un règlement, chacun lié à une loi habilitante, et tous ces textes de loi doivent être lus et interprétés ensemble⁹.

L'interaction entre les diverses lois internes et les dispositions proposées à la LIPR relativement à l'interdiction de territoire soulève d'autres questions. À titre d'exemple, quelle est la conséquence juridique du libellé introductif proposé au paragraphe 35.1(1)? En voici le texte :

Sanctions

35.1(1) Emportent interdiction de territoire pour sanctions les faits suivants :

Il est difficile de comprendre pourquoi le libellé actuel du paragraphe 35(1) de la LIPR ne peut pas simplement s'harmoniser au libellé suivant :

Sanctions pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux

35 (1) Emportent interdiction de territoire pour sanctions en cas d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux les faits suivants :

⁹ Chambre des communes (hansard), *Un cadre efficace et cohérent de mise en œuvre des régimes de sanctions du Canada : Honorer la mémoire de Sergei Magnitsky et aller plus loin*, rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, 42^e législature, 1^{re} session (avril 2017), <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/FAAE/rapport-7>.

Compte tenu de cette distinction, d'autres questions surgissent. Est-ce que la LMES ou la *Loi de Sergei Magnitsky* sont les seules lois internes pouvant faire en sorte qu'une personne soit sanctionnée aux fins d'application du projet de loi S-8? Est-ce que les mêmes conséquences juridiques sous le régime de la LIPR s'appliquent sans égard à la portée et à la nature de la sanction? Quel est l'effet juridique sur la demande de résidence permanente ou temporaire du demandeur lorsqu'un étranger fait l'objet d'une enquête ou qu'il est sur le point d'être sanctionné? Que son nom est sur le point d'être rayé de la liste? Les conséquences juridiques devraient-elles être différentes en l'absence de faute personnelle?

c) Le régime de sanctions du Canada est complexe et évolutif

Troisièmement, des experts du domaine du régime de sanctions du Canada, comme M^{me} Andrea Charron de l'Université du Manitoba, soulèvent un certain nombre de problèmes liés au régime de sanctions¹⁰. Ces experts soulignent en particulier le besoin de cohérence et de respect des sanctions grâce à d'autres études et à la surveillance, à de l'investissement dans un centre d'excellence en matière de sanction à l'appui d'autres études, à de la formation et à de l'accréditation dans le domaine, et à une surveillance plus stricte du Parlement, peut-être par un sous-comité permanent des sanctions, ce qui contribuerait à la cohérence des politiques étrangères. Ils militent aussi pour que le Canada établisse des lignes directrices en matière de mise en œuvre des sanctions et de pratiques exemplaires, et signalent que le Canada ne devrait pas précipiter l'application de sanctions avant d'avoir maximisé la menace de sanctions et mené des enquêtes sur une « application judicieuse ». Enfin, ils insistent sur le besoin d'être plus transparent quant à la manière de sanctionner les personnes et les entités dont le nom figure sur une liste, d'avoir une orientation publique sur la façon dont une personne peut remettre en question la désignation des sanctions, et d'avoir une base de données des sanctions¹¹.

Le rapport de 2017 du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international susmentionné soulignait la nécessité d'avoir un processus administratif indépendant permettant aux personnes de contester leur désignation, selon la Recommandation 8 :

Le gouvernement du Canada devrait modifier la Loi sur les mesures économiques spéciales et la Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus afin d'établir un processus administratif indépendant qui permettrait aux personnes et aux entités désignées par ces lois de contester leur désignation de manière transparente et juste¹².

Même si certains de ces problèmes demeurent, il faut davantage d'études et des consultations étendues pour améliorer considérablement la portée et l'importance des sanctions relativement à l'interdiction de territoire prévue à la LIPR. Aller de l'avant sur un tel fondement pourrait nuire à de nombreuses personnes qui n'étaient pas visées par la loi. Tout aussi inquiétant, cela pourrait ne pas exclure

¹⁰ Charron, Andrea (novembre 2019), *Expert Roundtable on Canadian Economic Sanctions Oct 9-10 2019: Summary of Findings and Recommendations*. https://umanitoba.ca/centres/media/Canadian-Economic-Sanctions-Workshop_finalreport_Nov-2019.pdf.

¹¹ Nous reconnaissons qu'il existe une Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, mais elle vise seulement la LMES et la *Loi de Sergei Magnitsky*. Affaires mondiales Canada (20 mai 2022). *Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes*, gouvernement du Canada. https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-internationales/sanctions/consolidated-consolide.aspx?lang=fra.

¹² *Supra* note 9.

les « mauvais acteurs », parce que la loi est plongée dans l’ambiguïté législative et les limites d’application.

2. La loi doit être aussi claire dans le cas de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi sur les mesures d’urgence*

Le paragraphe 10.1(4) proposé de la *Loi sur la citoyenneté*¹³ soulève les mêmes préoccupations et les mêmes questions quant aux conséquences juridiques du terme « sanction ». Les enjeux liés à ces changements sont particulièrement importants puisque le paragraphe 10.1(4) de la *Loi sur l’immigration* régit la révocation de la citoyenneté. De plus, on ne sait pas trop comment ce paragraphe pourrait se croiser avec le paragraphe 10.5(1), qui n’énumère pas de sanctions et qui n’est pas l’objet du projet de loi S-8. Des précisions semblables sont nécessaires dans le cas de la *Loi sur les mesures d’urgence*. L’article en question vise le renvoi immédiat possible de personnes protégées jugées interdites de territoire, maintenant pour des motifs de sanctions indéterminés¹⁴. Encore une fois, étant donné l’ampleur des conséquences possibles, il faut régler tout problème de définition et de portée juridique avant la mise en œuvre.

3. L’accès à la dispense ministérielle et à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié

Les honorables Peter Harder et Michael L. MacDonald ont souligné que les étrangers visés par le projet de loi pourront présenter une demande d’asile et une demande d’examen des risques avant renvoi¹⁵. Toutefois, le fait d’avoir accès à ces deux processus d’examen des risques pourrait ne pas atténuer les conséquences non voulues des sanctions découlant des actions d’États ou d’entités où se rendront des étrangers et de la perte de recours antérieurs. En fonction de la portée et de l’étendue des sanctions, du lien avec les atteintes aux droits de la personne ou internationaux, ainsi que du fonctionnement du régime de sanctions du Canada, il faudrait envisager le recours à la dispense ministérielle, à la Section de l’immigration et à la Section d’appel de l’immigration comme étant des valves de sécurité possibles¹⁶.

À titre d’exemple, le Canada conserve toujours des sanctions à l’égard d’États étrangers comme le Libéria, la Sierra Leone et l’Érythrée bien que le Conseil de sécurité des Nations unies les ait levées depuis longtemps¹⁷. Dans un tel cas, qu’arrive-t-il à un étranger ou un membre de la famille à charge? Le fait de prendre au piège des étrangers, des résidents permanents, voire des citoyens, directement ou indirectement au moyen du régime de sanctions, tout en faisant simultanément face à la perte de croisement ou aux limites des recours juridiques prévus au RIPR, pourrait aboutir à des problèmes d’équité constitutionnelle et procédurale¹⁸. Cela touche notamment un migrant qui

¹³ *Loi sur la citoyenneté*, paragr. 10.1(4), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-29/page-3.html>. Projet de loi S-8, article 14, modifiant le paragr. 10.1(4) de la *Loi sur la citoyenneté*.

¹⁴ Projet de loi S-8, art. 15 modifiant la div. 30(1)h(iii)(A) de la *Loi sur les mesures d’urgence*.

¹⁵ *Supra* note 2.

¹⁶ Projet de loi S-8, art. 11 modifiant le paragr. 64(1) de la LIPR, art. 9 modifiant l’al. 55(3)b) de la LIPR, art. 19 modifiant l’al. 228(1)f) du RIPR, art. 20 modifiant l’al. 229(1)b) du RIPR, art. 21 modifiant le paragr. 230(3) du RIPR.

¹⁷ *Supra* note 10, p. 11.

¹⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, paragr. 15(1), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>, *Déclaration canadienne des droits*, al. 2e) et f).

demande d'être rayé de la liste. Le processus réglementaire de levée des sanctions paraît complexe et variable selon les sanctions et l'État étranger¹⁹.

Il n'est pas clair pourquoi le recours actuel à la dispense ministérielle et à la SI (expressément à l'al. 35(1)c)) est éliminé, en particulier puisque l'élargissement du paragraphe 35.1(1) concerne les actions d'États étrangers et pas simplement les personnes. En l'absence de réponse à ces questions, nous demandons de maintenir ou d'élargir les mécanismes de recours.

4. Les conséquences possibles non voulues à l'égard des personnes à charge doivent être prévenues

L'adoption de la recommandation 3 aiderait à dissiper tout malaise que ressentent les personnes touchées par les modifications proposées en plus des étrangers, à savoir leurs personnes à charge. En raison des sanctions englobant les pays, les entités et les personnes, cela s'ajoute aux préoccupations relatives à la portée et à l'application de la loi. Nous avons cité en exemple le terme « entité », non défini et élargi, qui pourrait prêter à une interprétation excessive de l'interdiction de territoire dans le cas des personnes à charge. Donc, les conséquences possibles non voulues pour les personnes à charge devraient être évitées grâce à des mesures correctives accrues, peut-être en fonction de la sanction.

5. L'octroi de l'asile devrait entraîner la radiation immédiate de la liste

Le mémoire de Davis Matas, avocat en droit de l'immigration, en droit des réfugiés et en droit international de la personne établi à Winnipeg, présenté au comité exprime bien les appréhensions relatives aux réfugiés précisément²⁰. Il démontre le risque des restrictions d'accès aux programmes humanitaires et pour les réfugiés à l'étranger et évoque notre malaise par rapport au fait que l'objet de certaines sanctions pourrait être de modifier le comportement d'une personne, d'une entité ou d'un État, plutôt que celui de la personne qui demande l'asile au Canada, qui peut être parfaitement innocente de toute faute. De plus, le maintien de l'interdiction de territoire d'une personne comme bâton pour modifier d'autres « comportements » est irréaliste. M. Matas propose ce qui suit, et nous y souscrivons :

Le projet de loi devrait aller plutôt dans l'autre sens. Ainsi, au lieu de devoir demander que son nom soit rayé de la liste des sanctions, le réfugié, reconnu comme tel par le Canada, devrait, par l'effet de la loi et en raison d'une telle reconnaissance, voir son nom automatiquement rayé de toute liste de sanctions. Une telle radiation balayerait d'un seul coup les obstacles à la réinstallation et à l'intégration que posent les listes de sanctions²¹.

¹⁹ *Supra* note 9, annexe A.

²⁰ David Matas, *Observations sur le projet de loi S-8*, 28 mai 2022, p.1, 3 et 4.

²¹ *Ibid*, p.7.

Conclusion

La LIPR comprend plusieurs objets liés à l'« immigration²² » et aux « réfugiés²³ ». Commun à ces deux objets, il y a celui de préserver l'intégrité du système canadien d'immigration tout en promouvant, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain. En somme, la LIPR tente d'établir un équilibre entre la nécessité de faire respecter la justice internationale et celle d'avoir des procédures justes au sein du système canadien d'immigration.

Dans notre brève étude du projet de loi S-8, les sanctions en tant que possible motif distinct d'interdiction de territoire semblent problématiques. La disposition actuelle répond mieux à l'objet de la LIPR lorsqu'il est question d'« *atteinte aux droits de la personne et internationaux* ». Il faut rendre le libellé actuel du projet de loi S-8 beaucoup plus clair en ce qui concerne la définition et la portée du terme « sanctions », et il faut aussi rendre plus claire la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur les mesures d'urgence*.

En nous fondant sur les graves conséquences pouvant en découler, nous recommandons aussi l'accès aux dispositions de dispense. Nous souscrivons à l'accès accru aux demandes d'asile et à la fin de l'interdiction de territoire conformément au paragraphe 35.1(2) dans le cas d'une personne ne faisant plus l'objet des restrictions prévues au paragraphe proposé 35.1(1). Enfin, nous vous exhortons à régler la question des conséquences non voulues, notamment pour les personnes à charge; de plus, l'octroi du statut de réfugié devrait mener à la radiation immédiate de celui-ci de la liste. À notre avis, ces recommandations faciliteront davantage l'harmonisation du projet de loi S-8 aux autres lois internes et internationales, de sorte que le contexte, l'objet des lois et l'intention claire du législateur se concrétiseront finalement²⁴.

²² LIPR, paragr. 3(1), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>.

²³ LIPR, paragr. 3(2), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>.

²⁴ Elmer Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths Ltd., 1983), at p. 87.

Bellissimo Law Group PC

Bellissimo Law Group PC entretient depuis longtemps des relations avec les acteurs du milieu de l'immigration et est très respecté. Notre équipe multiculturelle et talentueuse représente des personnes de tous les coins du monde en matière de citoyenneté canadienne, d'immigration et de statut de réfugié depuis plus de 45 ans. Nous avons sensibilisé les gens aux communautés, aux politiques, au bénévolat et à l'éducation au moyen de nos publications juridiques, de nos positions politiques, des médias et des conférences partout au Canada au cours des dernières décennies.

Bellissimo Law Group PC est responsable de décisions importantes des tribunaux en matière de citoyenneté et d'immigration, de politiques et de publications qui ont façonné le droit de l'immigration. Nous collaborons avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Service Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale du Canada, le ministère de la Justice et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, non seulement pour des cas particuliers, mais aussi aux plus hauts niveaux grâce à nos grands efforts de sensibilisation.

Auteur principal

Mario D. Bellissimo est diplômé de la faculté de droit Osgoode Hall et spécialiste agréé en matière de droit de la citoyenneté et de l'Immigration et de protection des réfugiés. Il a fondé le **Bellissimo Law Group PC**. M. Bellissimo a comparu devant tous les tribunaux administratifs et judiciaires en matière d'immigration, notamment la Cour suprême du Canada. Il est l'ancien président de l'Association du Barreau canadien, Section nationale du droit à l'immigration, siège à titre de membre désigné du Comité sur les règles de la Cour fédérale et participe à de multiples comités d'intervenants impliquant les cours fédérales, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Emploi et Développement social Canada et le ministère de la Justice.

M. Bellissimo a témoigné devant des comités de la Chambre et du Sénat sur plusieurs modifications proposées aux lois sur l'immigration au fil des ans. Il est un chef de file en matière de documents d'orientation, d'analyses juridiques, et a formulé des recommandations au gouvernement au nom d'associations de défense des droits en matière d'immigration et à titre personnel.

M. Bellissimo offre ses services gratuitement à l'Hôpital pour enfants malades de Toronto et à Pro Bono Law Ontario, et agit à titre de conseiller national en matière de politique et de droit de l'immigration pour les COSTI Immigration Resettlement Services. Il est l'auteur de plusieurs publications juridiques et a donné de nombreux cours en droit de l'immigration, il donne des conférences partout au Canada et commente fréquemment dans les médias des histoires de citoyenneté, d'immigration et de réfugié.